

27.4.2. Matériel nécessaire aux essais.....	28
27.4.3. Préparation des essais .....	29
27.4.4. Réalisation des essais .....	29
27.4.5. Mesures correctives en cas de non-conformité au contrôle .....	30
<b>Article 28 - Réfections provisoires et définitives des chaussées, trottoirs, caniveaux, bordures et accotements .....</b>	<b>30</b>
<b>Article 29 - Précautions sanitaires .....</b>	<b>30</b>
29.1. Désinfection des équipements en attente de pose .....	30
29.2. Canalisations neuves .....	31
<b>Article 30 - Dossiers des ouvrages exécutés .....</b>	<b>33</b>
30.1. Modalités générales de réalisation des relevés topographiques .....	33
30.2. Dispositions spécifiques pour les ouvrages exécutés .....	34
30.3. Plans de récolement .....	34
30.4. Autres documents .....	35

## **CHAPITRE I - PREAMBULE**

Les prescriptions techniques générales suivantes concernent l'ensemble des opérations d'aménagement publiques ou privées nécessitant une adduction en eau potable raccordée sur le réseau de la Collectivité. : aménagement de ZAC ; viabilisation de lots à bâtir ; renforcement pour assurer une défense contre l'incendie,...

Le Maître d'ouvrage de l'opération s'engage au respect et la mise en œuvre des prescriptions techniques.

Tout projet devra être identifié comme rétrocessible ou non avant sa réalisation. Le Maître d'ouvrage s'assurera lors du dépôt de la demande de permis d'aménager ou de lotir qu'une remarque précisant cette particularité apparaît. Le projet sera considéré comme non rétrocessible si aucune mention contraire n'apparaît sur les documents de l'aménagement concerné.

Si le projet est destiné à rester privé ; les prescriptions techniques suivantes ne sont pas obligatoires.

Si le projet est destiné à être rétrocédé et donc entrer dans le patrimoine de la Collectivité, l'application des prescriptions est obligatoire.

## **ARTICLE 1 - OPERATIONS D'AMENAGEMENT SANS RETROCESSION**

Pour toute opération d'aménagement privé nécessitant une adduction d'eau potable raccordée au réseau de la Collectivité mais non destinée à retrocession, le Maître d'ouvrage ou son Maître d'œuvre se rapprochera de la Collectivité et de son fermier afin de définir les modalités du raccordement au réseau d'eau public.

Un branchement général sera dimensionné et réalisé par le fermier à la charge du Maître d'ouvrage. Ce branchement ne pourra être réalisé que par le Fermier. Il aura vocation à alimenter l'ensemble de l'opération en eau potable. Un compteur sera placé en chambre de comptage. L'ensemble des installations resteront à la charge du Maître d'ouvrage.

Si l'opération nécessite une défense incendie intérieure, celle-ci fera l'objet d'un branchement et d'un comptage spécifique supplémentaire, également à la charge du Maître d'ouvrage.

Les prescriptions techniques liées à la chambre de comptage seront définies par la Collectivité et son fermier, selon les besoins du Maître d'ouvrage.

L'ensemble des installations intérieures, situées après compteur resteront privées. Leur entretien restera à la charge du Maître d'ouvrage ou de la copropriété.

Dans le cadre d'une retrocession future, la retrocession du réseau AEP ne pourra se faire qu'en respectant les dispositions de l'article 2.

Toutefois, une servitude pourra être établie entre l'aménageur et la Collectivité. Des compteurs individuels seront alors posés pour chaque lot aux frais de l'aménageur.